



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières _____

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V – Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 autorisant la société Campbells France S.A.S à poursuivre l'exploitation de son usine de potages à Le Pontet ;

VU le compte-rendu du 19 novembre 2004 de l'inspection réalisée le 17 novembre 2004 par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 07 décembre 2004 dans lequel il s'engage à régulariser la situation réglementaire de ses installations ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 3.4, 8.3, 4.2, 5.2, 13.2, 9.3, 10.4, 14 et 15.5 de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000 ne sont pas respectées par la société Campbells France S.A.S ;

CONSIDERANT que l'inobservation par la société Campbells France S.A.S des points précisés ci-avant est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation d'infraction dans l'objectif notamment de prévenir les risques de pollution lors d'un dysfonctionnement des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Campbells France S.A.S, route de Carpentras – B.P. 24 – 84131 Le Pontet Cedex, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le volume d'eau de refroidissement consommée conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 1435 du 22 juin 2000.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la société Campbells France S.A.S, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Pontet, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 28 FEV 2005

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN